



## ARRÊTÉ

### Concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de Val-de-Travers,  
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,  
du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;  
Sur proposition du chef du dicastère de la sécurité publique;

### a r r ê t é

#### MOTIERS - BOVERESSE

**Article premier** : Les piétons ont l'obligation d'emprunter le chemin réservé à la mobilité douce depuis l'immeuble rue de la Gare 22 à Môtiers jusqu'au canal de l'Areuse alors que les cyclistes peuvent emprunter ce même itinéraire mais n'y sont pas contraints (OSR 2.61 « Chemin pour piétons » avec une plaque complémentaire « Cycles autorisés »).

**Art. 2** : Les piétons et les cyclistes ont l'obligation d'emprunter le chemin réservé à la mobilité douce entre le nord du canal de l'Areuse jusqu'à l'entrée du village de Boveresse (OSR 2.63.1 « Piste cyclable et chemin pour piétons, sans partage de l'aire de circulation »).

**Art. 3** : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Art. 4** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 15 février 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Le Chancelier :

Yves Fatton

Alexis Boillat

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le **22 FEV. 2017**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES  
Ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.